

République française
- : - : -
Département du Nord
- : - : -

Arrondissement de DOUAI
- : - : -

COMMUNE DE SIN-LE-NOBLE
- : - : -
ARRETE MUNICIPAL N°235.184/2023
- : - : -
REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET
LE 1^{ER} MAI 2023 SUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC
- : - : -

Le Maire de la Commune de Sin-le-Noble,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L310-2 et L442-8,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R644-3,

Considérant que l'exercice d'une activité commerciale sur une dépendance du domaine public est réglementé et soumis à autorisation ; que sa poursuite ne doit pas troubler l'ordre public, ne doit pas gêner l'utilisation du domaine public ;

Considérant que les ventes réalisées dans des lieux non destinés à cet effet sont régies par des dispositions spécifiques du Code du commerce ;

Considérant néanmoins que la vente de muguet dit « sauvage » le 1^{er} mai, par des non-professionnels, sur le domaine public, est traditionnellement tolérée en France et notamment sur le territoire de la Commune de Sin-le-Noble ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la Commune de Sin-le-Noble, afin d'éviter toute pratique déloyale ;

ARRETE

Article 1 : La vente de muguet dit « sauvage » sur le domaine public est autorisée le 1^{er} mai 2023, à plus de 200 mètres des boutiques de fleuristes, à l'exclusion de tout autre jour de l'année.

Article 2 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage, sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 3 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs, tréteaux ou toute autre installation fixe sur le domaine public. L'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants et de véhicules en général est interdite.

Article 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs occasionnels d'importuner les promeneurs et passants et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou par tout autre procédé de sollicitation verbale. Il est également interdit de proposer à la vente du muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

Article 5 : Le droit des tiers demeure expressément réservé.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur du cadre de vie et de la tranquillité publique, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, et de façon générale, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Le recours peut être introduit par le biais du télérecours citoyens, à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>.

A Sin-le-Noble, le 11 avril 2023
Le Maire

Christophe DUMONT


Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission 12 AVR. 2023
En sous-préfecture de DOUAI le 12 AVR. 2023
Et de la publication le 12 AVR. 2023
Fait à Sin-le-Noble, le 12 AVR. 2023
Le Maire


Christophe DUMONT
